

jurIDEEqui



Trimestriel – Juin 2020

Au Sommaire

Jurisprudence.....

Cour d'appel de Paris, 13/11/2019, thème VIII, p.8 ;
 Cour d'appel de Colmar, 13/01/2020, thème XI, p.18 ;
 Cour d'appel de Paris, 07/02/2020, thème VIII, p.12 ;
 Cour d'appel d'Angers, 18/02/2020, thème VI, p.6 ;
 Cour d'appel d'Angers, 18/02/2020, thème X, p. 15.

Zoom : le sujet marquant du Trimestre.....p.2

Veille juridiquep.20

Infosp.28

Merci à nos fidèles commentateurs :

Christian BEUCHER, secrétaire général de l'IDE ;
 Laure IELTSCH, avocat ; Charlotte LAROUR,
 avocat ; Isabelle POITOUT, avocat et Ludovic de
 VILLELE, avocat.

Edito rédigé par Gérard MAJOURAU, Trésorier de l'IDE.



Bien des années plus tard, après sa mise en exécution, les rédacteurs de la réforme du droit des contrats de 2016 devaient se souvenir de cette lointaine journée où ils avaient introduit une définition de la force majeure dans le code civil. C'était alors une notion jurisprudentielle et difficile d'emploi. Personne à ce moment ne pouvait se douter qu'elle allait devenir une clé majeure dans le cadre de la crise du COVID 19.

Après les publications de l'IDE sur son site et les réseaux sociaux et l'article éclairant de Me Beucher sur les contrats de pension, c'est aujourd'hui ce dont nous parle le "Zoom" (*qui n'est pas ici un outil de visioconférence...*) de Blanche De Granvilliers sur la vie des contrats d'enseignement et de location et sur les difficultés de l'amour des chevaux aux temps du Corona.

Si l'impossibilité d'accéder aux établissements sportifs pendant le confinement a suscité des commentaires parfois divergents, il n'en a pas été de même de l'applicabilité de l'article 1218 du code civil. Celle-ci n'a en effet quasiment pas fait débat, assurant ainsi une homogénéité du cadre juridique dans lequel s'inscrivent les questions sur l'avenir de ces contrats et les litiges sur la facturation. Cette relative sécurité juridique devrait au moins permettre de ne pas avoir à écrire la chronique de la mort annoncée de nombreux centres équestres.

ZOOM

Le sujet marquant
du Trimestre

**Covid-19 : quelles conséquences sur le
contrat de location d'équidé et sur le
contrat d'enseignement ?
Découvrez notre article rédigé par Me
Blanche De Granvilliers en page 2.**

Article rédigé par **Blanche De GRANVILLIERS, Avocat, Membre du Comité Directeur de l'IDE.**



Il y a quelques semaines, notre excellent Confrère Maître Christian Beucher, a analysé les effets de la pandémie liée au COVID-19 sur le contrat de pension.

Si ce contrat de pension a été affecté de plein fouet puisqu'il a profondément bouleversé à la fois la situation des établissements équestres et celle des propriétaires, il n'est pas le seul. Nous vous proposons d'examiner quelques conséquences de cette pandémie sur le contrat d'enseignement et de location d'équidé.

LA PANDEMIE ET LE CONTRAT D'ENSEIGNEMENT

Le contrat d'enseignement a été impacté, du fait de la nécessité pour tous les établissements sportifs de fermer par application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 dans sa version consolidée au 27 mars 2020.

Comme l'a rappelé Maître Beucher, en droit civil, la pandémie peut être qualifiée d'évènement de force majeure¹.

Le texte de base à propos de la force majeure se trouve dans le code civil à l'article 1218 lequel précise que :

¹ Cf. sur ce point Dalloz n°11 du 26 mars 2020 page 611, l'incidence de l'épidémie de coronavirus sur les contrats d'affaires par Julia Heinich.

« – La responsabilité de celui qui a été empêché d'accomplir sa prestation ne peut pas être recherchée.

– L'exécution des prestations rendues impossibles est suspendue et non définitivement arrêtée. »

Si en principe si les parties au contrat ne peuvent pas se prévaloir de la force majeure pour mettre fin à leur relation contractuelle, il n'en demeure pas moins que l'impossibilité d'exécution engendrera des conséquences pouvant aller dans certains cas jusqu'à la rupture du contrat.

LA SUSPENSION RECIPROQUE DES OBLIGATIONS

Le contrat d'enseignement lorsqu'il opposera un professionnel à un consommateur -ce qui sera le cas le plus fréquent- sera également régi par la législation sur les clauses abusives du code de la consommation et plus particulièrement par les articles R. 212-1 et R 212-2 à 8.

S'il est acquis que dans tous les cas, le consommateur ne pourra pas demander une indemnité pour le préjudice causé par cet empêchement au détriment du professionnel, dans plusieurs circonstances, le contrat ne pourra pas être poursuivi et le professionnel devra rembourser les prestations perçues en avance ou renoncer à les demander.

Les prestations du professionnel étant devenues impossibles du fait des circonstances, ce qui sera le cas pour tout abonnement à un établissement sportif où le professionnel ne pourra pas proposer la prestation de service en raison du confinement, l'obligation de payer du consommateur sera également suspendue. Le consommateur serait donc en droit de demander la suspension des prélèvements pendant toute la période de

confinement. Le professionnel ne peut donc pas imposer au client un avoir ou un prolongement de la durée du contrat. Si le client a payé par avance les prestations il est en droit de demander un remboursement au professionnel. Néanmoins de nombreux clubs sportifs (sans rapport avec l'équitation) ont fait valoir qu'ils ne rembourseraient pas leurs adhérents aux motifs qu'ils fonctionnaient sous une forme associative sans but lucratif, où la cotisation en elle-même n'est pas liée strictement à la consommation d'un service, mais constitue une somme d'argent prévue par les statuts, versée par les membres en vue de dépenses communes pour contribuer au fonctionnement de l'association.

Certes dans l'ensemble, les adhérents à l'établissement sportif, ceux dont la situation n'est pas critique, ont fait et font preuve de compréhension mais ils sont en droit d'exiger un remboursement pour la partie des enseignements qui n'a pas été exécutée par le professionnel. Quoi qu'il en soit, même en l'absence de remboursement partiel des adhérents ayant réglé une cotisation annuelle en début d'année, les Centres Equestres ont nécessairement subi une perte financière liée à l'annulation des stages, compétitions, et prestations qui auraient dû être réalisées durant la fermeture de deux mois.

En raison de ces principes et de l'intervention notamment de la députée Martine Leguille Balloy, présidente à l'Assemblée du groupe cheval, les Ministres de l'économie et de l'agriculture dans un communiqué du 21 avril 2020 ont annoncé que le dispositif d'aide financière aux zoos et cirques allait être étendu aux centres équestre et poney-club².

² <https://www.economie.gouv.fr/presse/communiqués/geald-darmanin> Communiqué de presse du 21 avril 2020.

³ (JORF n°0150 du 19 juin 2020 ; texte n° 29, Décret n° 2020-749 du 17 juin 2020)

Le décret qui vient de paraître et qui sera complété d'un arrêté, prévoit que l'aide financière est attribuée sous forme de subvention, via l'IFCE, calculée sur la base du nombre d'équidés dont les établissements visés à l'article 1er assurent la charge exclusive pour l'exercice de leur activité, d'enseignement ouverte au public³.

A priori ce dispositif ne bénéficiera qu'aux établissements équestres ne pratiquant pas de pensions de chevaux, lesquels ont été moins impactés par la fermeture car ayant conservé des rentrées financières.

SUR LA RUPTURE DU CONTRAT

Bien qu'en principe la force majeure ne rompe pas le contrat, cela pourra être le cas si le retard de la prestation du professionnel rendait le service inutile pour l'adhérent-consommateur. Ce dernier pourrait, dans ce cas, obtenir la résolution du contrat, sans remboursement des prestations effectuées⁴.

Exemple, dans le cas de l'adhérent à l'établissement ayant prévu de déménager à la fin de l'année scolaire, au moment de la réouverture de l'établissement, ou ayant décidé de ne pas renouveler l'activité sportive, le report ou l'avoir ne lui sera d'aucune utilité. Il pourra exiger un remboursement s'il a réglé en avance les prestations non exécutées.

Autre hypothèse, le professionnel à la réouverture propose toujours le service (l'enseignement) mais dans des conditions plus difficiles ou plus onéreuses pour l'adhérent. L'adhérent consommateur pourra refuser ces nouvelles conditions que le professionnel ne pourra pas lui imposer au vu de l'interdiction de

⁴ Article 1229 du code civil « *Lorsque les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du contrat, il n'y a pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie ; dans ce cas, la résolution est qualifiée de résiliation* ».

l'augmentation du coût de la prestation pour le consommateur, considérée comme une clause abusive. Le code de la consommation le protège sans qu'il ait besoin d'invoquer l'article 1195 du code civil sur l'imprévision.

Plus complexe sera la situation où le professionnel va proposer le service mais où c'est le consommateur qui ne pourra plus l'utiliser du fait de son confinement, par exemple parce qu'il va rester sur son lieu de confinement éloigné de l'établissement. Il faudra dans ce cas, examiner s'il existe des conditions générales acceptées par l'adhérent et notamment vérifier si elles prévoient la possibilité pour le consommateur de suspendre ou de résilier l'abonnement sans motif ce qui sera rarement le cas. Lorsque les conditions générales du centre équestre permettent la suspension ou la résiliation de l'abonnement ce n'est que pour certains motifs impérieux tels qu'une interdiction médicale justifiée. Il appartiendra donc à l'adhérent de justifier et de négocier avec l'établissement pour obtenir le remboursement, sachant qu'il sera aidé dans cette démarche par les articles R 212-1 et suivants du code de la consommation qui répriment le comportement du professionnel qui voudra obliger le consommateur à maintenir ses prestations contractuelles alors qu'il dispose de raisons légitimes pour mettre fin au contrat.

Les établissements sportifs tels que les centres équestres ayant été autorisés à rouvrir leurs portes au 11 mai 2020 et à accueillir leur clientèle -sous réserve de respecter un certain nombre de gestes barrières et de précautions sanitaires- ainsi que les aides gouvernementales promises laissent espérer que le secteur fragilisé par la hausse de la TVA pourra survivre à cette crise.

LA PANDEMIE ET LE CONTRAT DE LOCATION

Le contrat de location d'équidé(s) recouvre des hypothèses très diverses : du contrat de location pour

toute la carrière de course des trotteurs (10 ans) au contrat de location pour une durée indéterminée avec renouvellement tacite pour les galopeurs et certains chevaux de sports, en passant par les contrats de location de poneys prévus pour des périodes déterminées, l'impact de la pandémie sera différent.

Si les contrats visant les chevaux de courses ne seront vraisemblablement pas ou peu affectés, il n'en est pas de même pour les chevaux de sports équestres. L'économie des contrats est bien différente : pour les chevaux de courses, la redevance au profit du propriétaire s'applique sur les gains et l'utilisation en tant que telle du cheval n'est pas rémunérée. En outre, les courses hippiques ayant été autorisées (à huis clos) à partir du 11 mai 2020, l'arrêt de deux mois n'aura eu que des conséquences limitées sur les rapports entre les parties.

Il n'en est pas de même pour les locataires dans les sports équestres doublement pénalisés : le locataire est contraint d'entretenir l'équidé et de régler la redevance locative tandis que la FFE a annulé de nombreux championnats ainsi que toutes les compétitions équestres qui vont reprendre à compter du 27 juin 2020. On peut même parler de triple peine pour le cavalier, privé de monter l'équidé durant 2 mois et parfois obligé de régler des prestations supplémentaires à l'établissement où il était confié. Le locataire pourrait-il invoquer la force majeure pour s'opposer au règlement des loyers contractuellement mis à sa charge ? La contrepartie de ce loyer est l'utilisation de l'équidé par le cavalier : or la jouissance du cheval n'aura pas été possible durant 2 mois lorsque le cheval était dans un centre équestre ; pour autant l'animal n'a pas été rendu à son propriétaire qui en est toujours privé, tandis que le cavalier aura pu parfois profiter du cheval s'il en était le gardien. On le voit, les situations sont diverses et les réponses juridiques ne peuvent être systématiques.

Outre le sort des loyers durant ces deux mois, c'est le sort du contrat lui-même qui est menacé. Le

locataire pourra prétendre que le contrat lorsqu'il visait une exploitation sportive en compétition sera caduc. L'article 1186 du code civil dispose que : « *Un contrat valablement formé devient caduc si l'un de ses éléments essentiels disparaît.* » L'annulation des compétitions est bien un évènement pouvant être considéré comme essentiel pour le locataire, cette participation aux compétitions étant parfois érigée comme obligatoire pour le locataire en vue de maintenir la valeur de l'équidé. Imaginons un contrat de location ayant pour but et pour terme la participation aux championnats de France ? Or, les compétitions préparatoires et les championnats (notamment les championnats poneys et club) ont eux-mêmes été annulés ? L'article 1187 du code civil dispose que « *la caducité met fin au contrat...elle peut donner lieu à restitution* ». En l'espèce, les restitutions seront possibles si le montant total de la location a été intégralement payé en début de contrat, alors qu'il a été atteint de caducité en cours d'exécution.

Autre moyen juridique à disposition du locataire, la théorie de l'imprévision telle qu'elle a été admise par le code civil à la suite de la réforme intervenue. L'article 1195 du code civil stipule que « *Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.* » Sauf si, l'imprévision a été

écartée dans le contrat (ce qui sera rarement le cas), le locataire pourra donc s'en prévaloir. « *L'imprévisibilité au moment de la formation du contrat sera appréciée de manière identique qu'en matière de force majeure. Quant au changement de circonstances, il peut être économique, juridique ou encore politique et toutes les conséquences de la crise sanitaire actuelle pourraient donc être concernées.* »⁵.

La condition d'excessivement onéreuse sera-t-elle remplie ? Pas forcément car le montant de la location ne va pas varier. Mais si l'on admet que l'article vise également l'hypothèse dans laquelle la valeur de la prestation reçue devient significativement inférieure au prix convenu, un rapport coût/ avantage devenu négatif » ou « la dévalorisation de la prestation, que peut recevoir le créancier » alors la théorie de l'imprévision pourrait être invoquée⁶. Le versement d'un loyer de plusieurs centaines d'euros pour ne pratiquer qu'une équitation de loisir, peut être analysé comme diminuant l'avantage pour le locataire privé des joies de la compétition, ce pourquoi il avait accepté de payer ce prix. En présence d'un conflit, le locataire devra cependant veiller dans l'intervalle et avant l'intervention du juge à poursuivre ses obligations conformément au texte.

Les occasions de conflits et de rupture sont donc nombreuses en cette période d'incertitude juridique, sur fond de crise économique. L'intervention du Juge sera d'autant plus tardive au vu des délais accordés par la loi d'urgence sanitaire et de la désorganisation des juridictions civiles liées à la pandémie. Dans ce contexte, les parties auront encore plus intérêt à défaut d'accord amiable, à se tourner vers un processus alternatif de médiation ou de conciliation.

⁵ Cf. Dalloz n°11 du 26 mars 2020 page 614 L'incidence de l'épidémie de coronavirus sur les contrats d'affaires par Julia Heinich.

⁶ Cf. Malaurie, L. Aynès et P. Stoffel-Munck, Droit des obligations, LGDJ, 10 e éd., 2018, n° 764 cité par Dalloz 2020 n°11.

VI – PROPRIETE

Cour d'appel d'Angers

18 février 2020

Confirm.

N°RG : 17/01724

Ponette confiée par son propriétaire – Contrat de prêt à usage ou commodat (non) – Remise des documents de l'animal (non) – Possession paisible (oui) – Présomption de propriété – Donation (oui) – Remise matérielle de l'animal (oui) – Intention libérale (oui) – Restitution de la ponette (oui).

En 2011, M. BS a confié à Mme CS une ponette Shetland achetée en avril 2010. En juin 2015, M. BS a repris possession de l'animal en le récupérant dans la pâture où il se trouvait.

Mme CS a déposé une plainte pour vol à l'encontre de M. BS et a mis en demeure ce dernier de lui restituer la ponette ou de lui rembourser les frais d'entretien qu'elle a engagés entre 2011 et juin 2015.

Face au refus de M. BS, Mme CS a saisi le tribunal d'Instance du Mans afin d'obtenir restitution de la ponette ou remboursement de ces frais d'entretien. Le tribunal d'Instance a qualifié la remise de la ponette à Mme CS de don et condamné M. BS à restituer l'animal à Mme CS. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel d'Angers.

L'argumentaire de M. BS consistant à se prévaloir de l'existence d'un contrat de prêt à usage au sens des articles 1875 et suivants du code civil a été rejeté en faveur de celui de Mme CS fondé sur l'article

2276 du code civil énonçant qu'« en fait de meubles, possession vaut titre » et sur l'existence d'une donation au sens de l'article 894 du même code.

Observations :

In pari causa, melior est causa possidentis.

L'un prétend avoir prêté une ponette et en être resté propriétaire, l'autre avoir reçu donation de cette ponette et en être, depuis, propriétaire.

Cet arrêt revient sur deux notions fondamentales : la possession et la propriété.

La possession est un pouvoir de fait sur une chose, à laquelle la loi attache des effets, tandis que la propriété est un pouvoir de droit conférant au propriétaire *usus, abusus* et *fructus*.

Pour statuer sur la propriété de la ponette, la Cour d'appel d'Angers rappelle qu'il revient à Mme CS, demanderesse, de démontrer que [le poney] « *lui appartient* »⁷, terme qui porte à confusion : il n'appartient pas à Mme CS de prouver sa propriété sur la ponette mais la possession utile et de bonne foi de cette ponette, ce qui aura pour effet de lui conférer le titre de propriété.⁸

A Mme CS de prouver la possession de la ponette à travers ses éléments constitutifs : *corpus* : exercice d'une emprise physique et *animus* : intention de se comporter en propriétaire.

Pour la Cour, cette preuve est rapportée dès lors qu'entre 2011 et 2015, la ponette était auprès de Mme CS qui a accompli des actes matériels, entretien par un maréchal ferrant, et s'est comportée en propriétaire.

Mme CS a perdu le *corpus* de la ponette lorsque M. BS l'a récupérée.

Pour autant, cette dépossession est involontaire. S'applique l'alinéa 2 de l'article 2276⁹ dont la Cour ne fait pas état.

⁷ Article 1353 alinéa 1^{er} du Code civil : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. ».

⁸ Cass. Civ. 21 mai 1951, D.1951,507 : « En vertu de l'article 2279 (ancien) alinéa 2, la personne qui a perdu la chose est

en droit de la revendiquer sans avoir à prouver sa propriété sur le meuble dont elle était possesseur de bonne foi. ».

⁹ Article 2276 alinéa 2 : « Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol, contre

Qui de M.BS ou de Mme CS est possesseur ?

La possession produit un effet probatoire si elle est de bonne foi et utile : « Continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. »¹⁰ La Cour d'appel indique que la possession de la ponette par M. BS n'est pas paisible dès lors qu'il a saisi la ponette dans le pré, contrairement à la possession de Mme CS qui peut alors bénéficier de la présomption de propriété « En fait de meuble, la possession vaut titre. »¹¹

Il appartient donc à M. BS « qui se prévaut de ce que la possession de la ponette par l'intimée était une possession en vertu d'un prêt à usage et non d'une donation, de le démontrer. »

A M. BS de prouver que Mme CS n'avait que la détention précaire de la ponette : le *corpus* mais pas l'*animus* car le détenteur a vocation à restituer la chose en vertu d'un contrat : bail, dépôt ou prêt comme l'invoque M. BS.

Pour un litige similaire, la Cour d'appel de Paris a également relevé que « le possesseur qui prétend avoir reçu une chose en don manuel bénéficie d'une présomption et il appartient donc à celui qui revendique la chose de rapporter la preuve de l'absence d'un tel don ou de prouver que la possession dont se prévaut le détenteur ne réunit pas les conditions légales pour être efficace. »¹²

Don ou prêt ? M.BS, au moment de remettre la ponette à Mme CS avait-il la volonté de s'appauvrir sans contrepartie, c'est l'intention libérale ou souhaitait-il faire profiter de l'usage du poney à charge de restitution ?

Pour la Cour, l'intention libérale de M.BS est établie par le message envoyé au moment de la

reprise de la ponette : « Je la ramène dans quelques jours avec les papiers et la puce », et son désintérêt entre sa remise en 2011 et sa reprise en 2015. Dans l'espèce ci-dessus évoquée, la Cour d'appel de Paris avait également noté que le désintérêt manifeste du revendeur confortait l'existence d'un don manuel.

Pour la Cour d'appel d'Angers, M.BS a échoué à renverser la présomption de propriété¹³. Mme CS est propriétaire de la ponette.

Quid des documents d'identification du cheval : leur détention par l'une ou l'autre des parties a-t-elle une influence sur le sort de la propriété de l'équidé ?

M. BS a fait valoir qu'il n'avait pas remis les papiers du poney à Mme CS ni effectué les démarches de changement de propriétaire. La Cour d'appel d'Angers écarte ces arguments, indiquant que le document d'identification n'est pas traduit donc non exploitable et que Mme CS produit un courrier de la CBC¹⁴, d'après lequel M. BS n'avait pas entrepris les démarches nécessaires à l'identification du poney.

Dans une autre espèce, la Cour d'appel de Montpellier a considéré que c'était à tort que les premiers juges avaient déclaré que le détenteur justifiait de la possession du cheval en qualité de propriétaire « alors que cette qualité impliquait qu'il puisse justifier auprès des autorités de la possession du document d'identification du cheval, ce qui n'était pas le cas »¹⁵.

Ce n'était pas le cas non plus de Mme CS.

A l'instar des biens soumis à immatriculation, les équidés, devant être identifiés¹⁶, échappent-ils à

celui dans les mains duquel il la trouve ; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient. ».

¹⁰ Article 2261 du code civil : « Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. ».

¹¹ Article 2276 alinéa 1 : « En fait de meuble, la possession vaut titre. ».

¹² CA Paris 8^e Chambre section A 13 mars 2008 n°06/14128.

¹³ Article 2276 du code civil.

¹⁴ Confédération belge du cheval, équivalent du SIRE en Belgique.

¹⁵ CA Montpellier 5^e Chambre section A, 19 octobre 2009 n° 08/08917.

¹⁶ Article L212-9 alinéa 1^{er} du Code rural : « Les propriétaires d'équidés et de camélidés sont tenus de les faire identifier selon un procédé agréé conformément aux dispositions réglementaires prévues à l'article L. 212-11. Tout changement de propriété d'un équidé ou d'un

la présomption de propriété¹⁷ ? Pour la Cour de Montpellier, la réponse est oui : le propriétaire a remis le cheval sans ses papiers, ce que le détenteur a accepté, donc « les parties ont clairement manifesté leur commune intention de ne pas procéder au transfert de propriété de cet animal. »

La Cour de cassation a jugé ce point¹⁸ : « Un cheval, sous réserve de la protection qui lui est due en tant qu'animal, être vivant doué de sensibilité, est soumis au régime des biens et, comme tel, susceptible d'appropriation dont la preuve peut être rapportée par une possession à titre de propriétaire. », sans évoquer la question de l'identification.

VIII – SOCIAL

Cour d'appel de Paris

13 novembre 2019

Confirm. Partielle

N° RG : 18/00008

Driver et jockey - Travailleur indépendant – Requalification en activité salariée (oui) – Contrat de travail (oui) – Prestation de travail (oui) – Lien de subordination (oui) - Rémunération (oui) – Preuve de l'existence d'une activité salariée indépendante de la volonté des parties (oui).

M. V. a été embauché en qualité de premier garçon en contrat à durée indéterminée le 12 avril 2010. Il a pris acte de la rupture de son contrat de travail le 8 avril 2016 et a sollicité la requalification de cette prise d'acte en licenciement abusif et le paiement de diverses indemnités et rappels de

camélidé doit être déclaré à l'Institut français du cheval et de l'équitation par le nouveau propriétaire. Les détenteurs d'équidés et de camélidés sont tenus de se déclarer auprès de cet établissement dans des conditions définies par décret. ».

salaires devant le Conseil de Prud'hommes de Créteil puis devant la Cour d'appel de Paris.

Parallèlement à son activité salariée, M. V. exerçait une activité de jockey et driver pour le compte de son employeur, facturée en qualité de travailleur indépendant.

Le juge constate que, pour l'exercice de cette seconde activité « indépendante », M. V. était lié par un contrat de travail avec son employeur car il travaillait pour le compte et sous la subordination de ce dernier moyennant rémunération.

Le juge rappelle que « la relation de travail salariée ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité salariée ».

Observations :

Le présent arrêt de la Cour d'appel du 13 novembre 2019, s'inscrit dans le courant jurisprudentiel sur la question du recours aux « faux indépendants » qui se pose dans tous types de structures. Dans cette affaire, les juges étaient amenés à trancher un litige opposant une écurie de courses au trot à l'un de ses employés et déterminer s'il exerçait une activité salariée ou indépendante.

Si le litige avait concerné le galop, il n'aurait tout simplement pas existé puisque les jockeys au galop sont considérés (en course) comme salariés du propriétaire du cheval qu'ils montent.

Les faits étaient simples : Après avoir exercé pendant cinq ans une activité professionnelle au sein d'une écurie de courses, un employé prend acte de la rupture de son contrat de travail principalement sur le motif qu'il exerçait une double activité salariée dont une seule avait donné lieu à l'existence d'un

Décret n° 2017-1326 du 7 septembre 2017 relatif à l'identification des équidés et aux identificateurs d'équidés.

¹⁷ Article 2276 du code civil.

¹⁸ Cass. Civ. 1re, 17 février 2016, n°15-14.121.

contrat de travail. Selon lui, son activité consistait à entraîner les chevaux de l'écurie et les monter en courses. Cette seconde activité en qualité de driver/jockey étant rémunérée non pas sous la forme de salaires (comme pour l'activité d'entraîneur) mais sur le fondement de l'établissement de factures. Consécutivement à la rupture de sa relation de travail, il saisit le conseil de prud'hommes d'une demande de requalification en contrat de travail et de versement des indemnités afférentes à la rupture abusive de ce contrat. S'il perd devant le conseil de prud'hommes, il obtient partiellement satisfaction devant la Cour d'appel.

La solution des juges.

Les juges devaient répondre à la question suivante : La monte en courses de cet employé, était-elle soumise au régime du contrat de travail ? Fallait-il considérer le jockey/driver comme un indépendant ? De la réponse que donne le juge, dépend toute une série de conséquences notamment financières.

On rappellera qu'en l'absence de définition légale, la jurisprudence a affiné la notion de contrat de travail pour en dégager les critères permettant sa qualification. Les enjeux sont de taille puisque la qualification de contrat de travail permettra au travailleur d'accéder à l'ensemble des avantages attachés au statut de salarié. On peut citer par exemple la protection sociale, l'indemnisation des congés payés ou encore la protection contre le licenciement. C'est pourquoi les employeurs peuvent être tentés de se soustraire aux contraintes liées à l'existence d'un contrat de travail en contestant cette qualification. Ils évitent ainsi le respect des règles relatives au licenciement, le versement de charges sociales ou encore de tenir compte des seuils d'effectif concernant la représentation du personnel. Le juge n'étant pas lié par la qualification des parties, le travailleur pourra obtenir la requalification de son contrat en contrat de travail sous plusieurs conditions, lesquelles feront l'objet de ce commentaire. Il appartient au travailleur qui invoque

un contrat d'en apporter la preuve, à défaut d'apparence.

Depuis plus de 60 ans, la jurisprudence définit le contrat de travail comme la convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre sous la subordination de laquelle elle se place moyennant une rémunération.

→ Preuve de l'existence du salariat.

L'existence d'un contrat de travail peut être établie lorsque les personnes présumées non salariées fournissent directement ou par une personne interposée des prestations à un donneur d'ordre dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci.

→ Critères de requalification. Le contrat de travail est traditionnellement défini comme une convention par laquelle une personne s'engage à travailler pour le compte d'une autre et sous sa subordination moyennant une rémunération. Dès lors que ces trois critères sont réunis (un travail pour autrui, une rémunération et une subordination), la relation est un contrat de travail, peu importe la qualification initialement retenue par les parties (Cass. soc., 19 déc. 2000, n° 98-40.572).

Le critère déterminant pour constater l'existence d'un contrat de travail est celui du lien de subordination juridique, caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné (Cass. soc., 13 nov. 1996, n° 94-13.187).

→ Caractériser la subordination juridique. Le lien de subordination juridique est déduit par les juges d'un faisceau d'indices très variés.

En l'espèce, la Cour d'appel souligne que :

- Monsieur Thibault V. a été embauché en qualité de premier garçon, sans que son contrat de travail ne fasse référence à ses activités de jockey et de driver

pour le compte de son employeur, activités facturées séparément pendant toute la durée du contrat de travail par Monsieur Thibault V. en sa qualité de travailleur indépendant

- Monsieur Thibault V. montait ou conduisait, lors des courses, les chevaux dont l'écurie A. R. était propriétaire, chevaux qu'il entraînait à l'occasion de son activité salariée et que ses activités pour le compte de l'écurie A. R. étaient, en raison de leurs conditions d'exercice, indissociables.

- Pendant la durée de la relation contractuelle, Monsieur Thibault V a effectué 1 543 courses pour le compte de l'écurie A. R. et 186 courses pour le compte de tiers entre 2013 et 2015, et que son activité pour le compte de tiers était, ainsi, résiduelle.

- Il résulte de ces éléments que le lien de subordination attaché au contrat de travail s'étendait forcément à l'activité de jockey et de driver de Monsieur Thibault V., nonobstant l'exercice d'une activité indépendante pour le compte d'autres propriétaires de chevaux ou la volonté exprimée par les parties et quelle que soit la rémunération perçue par Monsieur Thibault V. au titre de ses activités indépendantes.

De façon plus générale, peut constituer un indice de l'existence d'un lien de subordination : l'appartenance à un service organisé dont l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail (horaires, règles disciplinaires, etc.). La cour constate que Monsieur V. montait ou conduisait, lors des courses, les chevaux dont l'écurie A. R. était propriétaire, chevaux qu'il entraînait à l'occasion de son activité salariée et que ses activités pour le compte de l'écurie A. R. étaient, en raison de leurs conditions d'exercice, indissociables. La motivation mérite d'être reprise, tant elle est claire : *« Il résulte de ces éléments que le lien de subordination attaché au contrat de travail s'étendait forcément à l'activité de jockey et de driver*

de Monsieur Thibault V., nonobstant l'exercice d'une activité indépendante pour le compte d'autres propriétaires de chevaux ou la volonté exprimée par les parties et quelle que soit la rémunération perçue par Monsieur Thibault V. au titre de ses activités indépendantes »..

- La cour retient, en conséquence, que Monsieur Thibault V. et l'écurie A. étaient liés par un contrat de travail pour l'ensemble des prestations accomplies par le premier pour le compte de la seconde ;

- que le prestataire ait recouru au statut d'indépendant à la demande du donneur d'ordre ;

- que le prestataire n'ait aucun autre donneur d'ordre que le donneur d'ordre. En l'espèce, entre 2013 et 2015, les montes étaient effectuées quasi exclusivement pour le compte de l'écurie A. (1543) et de manière résiduelle (186) pour le compte de tiers entre 2013 et 2015.

Dans la mesure où l'origine des contentieux en requalification est variée, ces actions pouvant être engagées, comme en l'espèce, par l'employé lui-même mais également par l'Urssaf ou encore par l'inspection du travail, les risques liés au recours abusif aux travailleurs indépendants sont importants. Il s'agit de pratiques à hauts risques, quel que soit le secteur d'activités. Le monde des courses n'y échappe donc pas.

→ **Risque pénal.** En cas de requalification en contrat de travail d'une relation entre travailleur indépendant et donneur d'ordre, il est fréquent que des poursuites pour travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié soient engagées. Les condamnations pénales pour travail dissimulé peuvent être prononcées personnellement à l'encontre du gérant comme à celle de la société en tant que personne morale. Les sanctions peuvent aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende, ce montant étant quintuplé s'agissant de la personne morale, soit 225 000 € (art. L. 8224-1 du code du travail). À noter que ces peines peuvent être assorties de peines complémentaires telles que l'affichage ou la diffusion de la décision de

condamnation, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction temporaire voire définitive d'exercer une activité professionnelle ou encore l'interdiction temporaire de percevoir toute aide publique (art. L. 8224-3 et L. 8224-5 du code du travail).

→ **Risque de redressement Urssaf.** Lorsqu'un « faux indépendant » est découvert à l'occasion d'un contrôle Urssaf, cette dernière peut attirer la société devant les juridictions de sécurité sociale afin de réintégrer dans l'assiette des cotisations les sommes versées à des travailleurs recrutés sous un statut d'indépendant, sans que ceux-ci ne sollicitent eux-mêmes la requalification de leur contrat devant le conseil de prud'hommes (Cass. 2e civ., 7 juill. 2016, n° 15-16.110 à propos d'un auto-entrepreneur).

En outre, la société qui fait l'objet d'une condamnation pénale pour travail dissimulé à la suite d'une requalification en contrat de travail est automatiquement tenue au paiement des cotisations et contributions sociales à la charge des employeurs, calculées sur les sommes versées aux travailleurs au titre de la période pour laquelle la dissimulation d'emploi salarié a été établie (art. L. 8221-6, II du code du travail).

→ **Risque prud'homal.** Peu importe que l'action ait ou non été initiée par l'Urssaf ou l'inspection du travail, le « faux indépendant » peut saisir le conseil de prud'hommes afin de tirer toutes les conséquences civiles de la requalification de son contrat et de son éventuelle rupture, c'est-à-dire obtenir l'application de l'ensemble des règles du Code du travail pour la période requalifiée, ce qui peut notamment recouvrir le versement de :

- un rappel de salaires si les minima légaux ou conventionnels n'ont pas été respectés ;
- une indemnité compensatrice de congés payés ;
- une indemnité compensatrice de préavis ;
- l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement ;
- une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

- une indemnité forfaitaire pour travail dissimulé égale à six mois de salaire (art. L. 8223-1 du code du travail) ;
- un éventuel rappel d'heures supplémentaires ;
- de façon plus générale, l'application de l'intégralité du statut collectif en vigueur.

Pour **conclure**, cet arrêt rappelle utilement que la reconnaissance d'un contrat de travail salarié, ne dépend pas de la volonté des parties, mais du contenu réel et effectif de la prestation effectuée.

L'apport de cet arrêt réside dans la confirmation que le lien de subordination constitue le « critère décisif » du contrat de travail et que dès lors qu'elle est exécutée, dans un lien de subordination, pour le compte et dans l'intérêt d'un tiers en vue de la production d'un bien ayant une valeur économique, l'activité, est une prestation de travail soumise au droit du travail.

La plus grande attention doit donc être portée sur une définition précise des fonctions de l'employé et s'y tenir.

A défaut, les risques de requalification et de condamnations nombreuses sont très importants.

Un rappel qui est donc évident, mais nécessaire, car il faut le souligner à nouveau, le droit du travail est un droit protecteur non seulement pour les salariés, mais aussi pour les employeurs. Par conséquent il doit s'imposer aux parties qui ne peuvent y déroger par contrat.

Cour d'appel de Paris

07 février 2020

Confirm.

N° RG : 17/13689

Cavalier d'entraînement – Accident du travail – Chute – Paraplégie – Présomption de faute inexcusable de l'employeur (non) – équipements individuels de sécurité – document unique d'évaluation des risques – Port du casque – Dangerosité des haies – Manque d'expérience de la

monture et du cavalier – Faute inexcusable de l'employeur (non).

M. X., salarié occupant le poste de cavalier d'entraînement, a été victime d'un accident du travail le 24 mai 2011. Lors d'une séance d'entraînement, il a violemment chuté sur la barre d'appel d'une haie. Il s'est retrouvé atteint d'une paraplégie complète T7-T8.

La victime a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris afin de voir juger que son accident du travail avait pour origine la faute inexcusable de l'employeur. Débouté de cette demande, il a fait appel devant la Cour d'appel de Paris.

La présomption de faute inexcusable est écartée par la Cour qui considère que l'on ne peut reprocher à l'employeur de ne pas avoir entamé de démarches de prévention des risques d'accident du travail alors que les équipements individuels de sécurité étaient prévus par ce dernier et portés par le salarié.

Quant à la recherche de la faute inexcusable de l'employeur, aucun des moyens invoqués par la victime n'est retenu. Ni la « dureté » des haies connue et dénoncée par l'employeur, ni l'insuffisance d'expérience de la monture et du cavalier pour travailler sur une piste aussi difficile, ne permettent d'établir l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur. Le salarié victime est débouté de l'ensemble de ses demandes.

Observations :

Cet arrêt particulièrement motivé est intéressant en ce qu'il analyse de manière assez minutieuse les éléments caractérisant la faute inexcusable dans le contexte de l'accident de travail d'un cavalier d'entraînement.

Aux termes de l'article L 4121-1 du code du travail, l'employeur est tenu de prendre toutes les

mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés.

Il s'agit d'une obligation de résultat dont le manquement a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L 452-1 du code de la sécurité sociale¹⁹.

Cette obligation de résultat est particulièrement mise en lumière actuellement avec l'apparition du Covid-19 et les mesures de sécurité que doivent respecter les employeurs à l'égard de leurs salariés.

La faute inexcusable est caractérisée lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

L'intérêt pour un salarié de faire reconnaître l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur dont la charge de la preuve lui incombe, réside notamment dans la possibilité d'obtenir une réparation élargie pour l'ensemble de ses préjudices (préjudice d'agrément, un préjudice esthétique, pretium doloris, évolution professionnelle), une rente ou un capital majoré et, s'il a été licencié pour inaptitude physique, la réparation du préjudice résultant de la perte de son emploi.

Dans l'arrêt commenté, M. X, cavalier d'entraînement salarié de la société G, a interjeté appel d'une décision rendue par le tribunal de sécurité sociale de Paris qui l'avait débouté de sa demande tendant à voir reconnaître la faute inexcusable de son employeur et invoquait à ce titre plusieurs arguments :

- la présomption de la faute inexcusable de l'employeur du fait de l'absence de document unique d'évaluation des risques à jour à la date de l'accident soit pour l'année 2011,
- le caractère dangereux de la piste et de ses obstacles,
- l'inadaptation de la tâche qui lui était confiée au regard de sa formation et l'absence de

¹⁹ Cour de cassation, chambre sociale, 22 février 2002, pourvoi n° 99-18389.

mise en œuvre des systèmes de protection connus,

- la conscience du danger par l'entraîneur résultant de ses propos tenus après l'accident dans la presse spécialisée sans avoir pris les mesures nécessaires pour l'éviter.

Après avoir rappelé les principes de droit et de jurisprudence régissant l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur vis-à-vis des salariés et la faute inexcusable, la Cour d'appel a répondu à chacun des arguments développés par l'appelant, cavalier d'entraînement.

Le premier argument était fort puisque le salarié invoquait l'absence de tenue à jour du document unique d'évaluation des risques pour l'année 2011 au cours de laquelle se sont produits les faits.

La tenue de ce document est une obligation légale visée à l'article R 4121-1 du code du travail pour toute entreprise ayant au moins un salarié.

Aux termes de la loi, l'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement afin de mettre en œuvre une politique de prévention et ainsi, s'assurer de la santé et de la sécurité des salariés.

Ce document doit être mis à jour au moins une fois par an et doit être réactualisé lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ou lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

Aux termes de la jurisprudence, l'absence ou l'insuffisance de ce document unique tenu à jour est assimilable à une faute inexcusable de l'employeur (notamment Cour de cassation, civile, chambre sociale, 12 octobre 2017, n°16-19.412). Soulignons qu'aux termes de cet arrêt, la Cour de Cassation a cassé une décision de la cour d'appel qui avait écarté la responsabilité de l'employeur au motif de

l'absence de lien de causalité entre l'absence de document unique d'évaluation des risques et l'accident.

En l'espèce, l'entraîneur ne produisait le document unique que pour l'année 2010 et l'année 2016.

Le salarié invoquait par conséquent la présomption de faute inexcusable.

La cour d'appel a néanmoins rejeté cet argument au motif que les risques identifiés en 2010 et en 2016 étaient identiques, à savoir qu'en ce qui concerne le saut d'obstacles, les risques identifiés sont la chute et les fractures et les mesures de prévention existantes le port du casque N1384 et du gilet de protection N13158 exigés par la réglementation.

L'arrêt précise que dans la mesure où la réglementation en la matière n'impose pas d'autre mesure de sécurité que celle qui avait été mise en œuvre en l'espèce, l'employeur ne pouvait être présumé avoir commis une faute inexcusable pour ne pas avoir engagé une démarche de prévention des risques d'accident du travail.

Si la conclusion paraît logique, il s'agit néanmoins d'une décision contraire ou pour le moins d'une évolution à la jurisprudence en la matière et notamment à l'arrêt rendu par la Cour de cassation précité du 12 octobre 2017.

Moins logique en revanche est la motivation de l'arrêt pour rejeter l'argument développé par le salarié qui reprochait à son employeur de ne pas avoir modifié le document unique des risques suite à l'accident puisqu'il apparaissait que le gilet réglementaire porté par le salarié n'était pas suffisamment protecteur.

La Cour d'appel précise en effet que bien qu'il existe un gilet type air bag qui pourrait se révéler plus efficace en cas de chute violente, l'employeur n'était pas tenu d'intégrer au document unique le port obligatoire d'un tel équipement au motif qu'aucune réglementation ne l'impose.

Avec un tel raisonnement, il est permis dès lors de s'interroger sur l'intérêt de prévoir un document unique d'évaluation des risques qui doit être

régulièrement tenu à jour et modifié « *lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.* » comme le prévoit l'article R 4121-2 du code du travail.

Il convient de noter toutefois que cette modification qui n'aurait pu intervenir que postérieurement à l'accident ne pouvait en être la cause et ne pouvait donc fonder la faute inexcusable.

Le salarié invoquait encore la connaissance du risque par l'employeur en raison des déclarations de l'entraîneur G, juste après l'accident, auprès de journalistes spécialisés, quant à la dangerosité des obstacles.

Le salarié en déduisait que l'entraîneur avait ainsi parfaitement conscience du risque couru par son salarié et n'a rien fait pour l'en préserver.

La Cour d'appel indique toutefois que ces propos tenus sous le coup de l'émotion ne pouvaient pas être considérés à eux seuls comme la reconnaissance lucide et réfléchie par l'employeur de sa faute inexcusable.

Or, la question en l'espèce n'était pas la validité ou non de la reconnaissance à posteriori de sa faute inexcusable par l'employeur dans un contexte particulier mais si l'employeur avait connaissance à priori du danger couru par le salarié en sautant des obstacles dont il avait souligné avant la course le caractère dangereux, ce qui était de nature à caractériser la faute inexcusable.

La réponse paraissait évidente puisque l'entraîneur n'a apparemment pas contesté les faits. Toutefois, la Cour a rejeté également cet argument en relevant que les investigations réalisées ont démontré que la dureté des haies n'était pas en cause dans l'accident, la chute s'étant produite avant le franchissement de la haie alors que le salarié était déséquilibré.

La Cour a également rejeté l'argumentation selon laquelle le salarié n'avait pas l'expérience nécessaire en retenant que son niveau équestre (galop 3-4) et l'attestation selon laquelle il avait la qualité de cavalier d'entraînement depuis plus d'un

an, lui conférait la qualité de cavalier d'entraînement tout à fait expérimenté.

On peut imaginer la déception du salarié qui avait un dossier qui paraissait assez solide au regard de la jurisprudence quant à la présomption de faute inexcusable du fait de l'absence de tenue à jour obligatoire du document unique d'évaluation des risques et des déclarations à chaud de son employeur aux journalistes quant à la connaissance du risque pris par son salarié.

La Cour d'appel, après un exposé et une analyse des faits très minutieux, a rendu une décision finalement assez logique.

Il serait intéressant de connaître la position de la Cour de Cassation si elle est saisie.

X - VENTE

Cour d'appel d'Angers

18 février 2020

Confirm.

N°RG : 17/01397

Vente d'un cheval pour un prix de 170 000 euros HT – Contrat de vente écrit – Paiement en 2 échéances – Clause d'arbitrage constituant une fin de non-recevoir (non) – Clause d'arbitrage constituant une exception de procédure (oui) - Résolution de la vente (non) – Annulation de la vente (non).

Le 20 août 2014, Mme P. a vendu un cheval à Mme R. pour un prix de 170 000 euros HT payable en deux échéances (le 25 août 2014 et le 1^{er} février 2015) ou au plus tard le 1^{er} mars 2015. Un contrat de vente écrit a été rédigé. Mme R. a réglé la première échéance et a pris livraison du cheval en Allemagne le 26 août 2014. Le cheval a été ramenée chez elle le 24 septembre 2014. Le président du tribunal de grande instance du Mans a fait injonction à Mme R. de payer le restant du prix de vente. Cette dernière a assigné Mme P. en résolution de la vente du cheval devant le tribunal de grande instance du Mans puis la Cour d'appel d'Angers.

Le contrat de vente prévoyait une clause d'arbitrage. L'exception tirée de l'existence d'une clause compromissoire ne constitue pas une fin de non-recevoir. Elle est régie par les dispositions qui gouvernent les exceptions de procédure et doit être soulevée avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir à peine d'irrecevabilité.

La demande d'expertise est rejetée.

Mme R. est déboutée de l'ensemble de ses demandes visant à voir constater ou prononcer la résiliation de la vente, prononcer la vente pour vice caché, prononcer la nullité de la vente pour erreur sur

la substance. Mme R. est condamnée au paiement du solde du prix de vente avec intérêts de retard au taux contractuel de 0,05% par jour à compter du 18 avril 2015.

Observations :

Si le droit est affaire de rigueur, de raison, et de logique, cet arrêt démontre que les plaideurs savent aussi parfois faire preuve de beaucoup d'imagination !

Il est vrai qu'en l'espèce la vente contestée, intervenue en 2014, portait sur un prix élevé de 170 000 €.

Toujours est-il que l'acquéreur a fait flèche de tout bois devant la cour d'appel d'Angers pour tenter de remettre en cause cette vente .

Ainsi tour à tour ont été soulevés un moyen de procédure tendant à l'irrecevabilité des demandes en raison de l'existence d'une clause compromissoire, une demande d'expertise judiciaire préalable à la solution du litige, et un panel de moyens au fond allant du non-respect de ses obligations par le vendeur , à l'existence d'un vice caché, ou d'une erreur sur la substance, d'un manquement à l'obligation de bonne foi, ou à l'abstention frauduleuse de délivrance d'une information !

Pour autant, la Cour s'est attachée à répondre avec précision à chacun des moyens soulevés et a rendu une décision, certes nécessairement complexe, mais somme toute logique.

Nous ne nous attarderons pas sur la motivation au fond de cette décision qui ne présente pas de particularité spécifique.

Notons cependant que la Cour a retenu l'existence d'une clause de réserve de propriété, pour considérer que si la vente avait bien opéré un transfert des risques à la charge de l'acheteur, en revanche le vendeur restait bien le propriétaire jusqu'à complet paiement du prix.

Dès lors le vendeur était en droit de s'opposer à la restitution du cheval placé chez son entraîneur à l'acquéreur.

De même la Cour va logiquement considérer que l'acquéreur n'établit l'existence ni d'un vice caché, ce qu'il reconnaissait d'ailleurs en sollicitant une expertise judiciaire, ni d'une erreur sur la substance.

La Cour aurait d'ailleurs pu appliquer la jurisprudence constante qui exclut toute action sur le fondement de l'erreur lorsque la garantie des vices cachés est invoquée (par exemple : CA Nîmes 29 mars 2011, ou CA Grenoble 18 janvier 2011, CA Lyon 29 septembre 2015 - recueil JURIDEQUI tome3).

Il reste que cette décision est évidemment très sévère pour cette jeune cavalière inexpérimentée qui espérait sans doute avoir trouvé le cheval de sa vie compte-rendu de son prix d'achat!

En tout cas elle a commis une double erreur qui lui coûte très cher, en ne faisant pas pratiquer de visite d'achat vétérinaire préalable à la vente, et en restituant le cheval au vendeur et à son précédent entraîneur, ce qui effectivement ne lui a pas permis d'établir l'existence d'un vice caché.

En revanche l'arrêt mérite une particulière attention tant sur le moyen d'irrecevabilité que sur la demande d'expertise judiciaire.

Sur le moyen d'irrecevabilité :

Avec habileté, l'acquéreur faisait valoir, pour la première fois en cause d'appel, que la demande en paiement du solde du prix de vente formulée par le vendeur devait être jugée irrecevable, faute d'avoir mis en œuvre l'arbitrage prévu dans la clause compromissoire insérée au contrat de vente.

La cour relève qu'effectivement « les parties ont coché l'option d'arbitrage qui est précisée comme étant valable entre deux professionnels uniquement... »

Tout d'abord la Cour en tire la conclusion que puisqu'il revendique lui-même l'application de cette clause compromissoire, l'acquéreur ne peut pas

contester sa qualité de professionnel, reconnaissant qu'il avait bien cette qualité.

Notons que cette clause compromissoire rédigée en 2014, et inspirée à l'époque par le GHN, respectait les dispositions de l'article 2061 du Code civil alors en vigueur, énonçant que la clause compromissoire n'était valable que dans les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle.

Or la loi de modernisation de la justice du 18 novembre 2016 a modifié l'article 2061 qui stipule désormais que « lorsque l'une des parties n'a pas contracté dans le cadre de son activité professionnelle, la clause ne peut lui être opposée. »

Ainsi la nouvelle rédaction se borne à rendre la clause inopposable à celui qui ne contracte pas dans un cadre professionnel.

Le non professionnel bénéficie donc d'une option de compétences, en ce qu'il a le choix entre la justice privée (l'arbitrage) et la justice étatique (les tribunaux).

Sur la base de ce nouveau texte il ne serait donc plus possible de considérer, comme l'a fait la Cour, que le plaideur qui revendique l'application d'une clause compromissoire doit nécessairement être qualifié de professionnel.

Ensuite la Cour écarte ce moyen d'irrecevabilité, en considérant que l'exception tirée de l'existence d'une clause compromissoire ne constitue pas une fin de non-recevoir, mais une exception de procédure.

Or les exceptions de procédure doivent être soulevées in limine litis, tandis que les fins de non-recevoir peuvent être soulevées en tout état de cause (article 123 du CPC).

En l'espèce, cette exception de procédure avait été soulevée, non pas avant toute défense au fond, mais seulement dans des nouvelles conclusions devant la cour.

C'est pourquoi l'exception d'irrecevabilité est rejetée, faute d'avoir été soulevée en temps utile.

Le raisonnement de la Cour n'apparaît pas critiquable, puisque la jurisprudence, depuis un arrêt de la Cour de cassation deuxième chambre civile du

22 novembre 2001(Bulletin civil.2 n°168) considère que l'exception tirée de l'existence d'une clause compromissoire constitue bien une exception de procédure et non une fin de non-recevoir.

La distinction est la suivante : une exception d'incompétence impose de choisir entre deux juridictions dotées du même pouvoir juridictionnel, tandis que la fin de non-recevoir entraîne d'emblée le rejet définitif de la demande.

D'ailleurs le juge étatique, en cas de renonciation à l'arbitrage ou après expiration du délai d'arbitrage, retrouve bien cette compétence qui lui faisait défaut jusque-là, ce qui démontre que ce n'est pas un défaut de pouvoir mais bien de compétence.

En l'espèce l'exception de procédure n'avait aucune chance d'être retenue, faute d'avoir été soulevée avant toute défense au fond.

Rappelons par ailleurs que la jurisprudence a consacré le principe de l'autonomie de la clause compromissoire par rapport au contrat principal dans lequel elle figure, de sorte qu'elle demeure valable même si le contrat est annulé (Cour de cassation deuxième chambre civile 4 avril 2002).

Rappelons encore le principe de compétence-compétence posé par l'article 1458 du code de procédure civile, selon lequel lorsqu'un litige est porté devant une juridiction d'État en même temps qu'un tribunal arbitral en est saisi, celle-ci doit se déclarer incompétente et laisser le tribunal arbitral juger de sa compétence.

Enfin depuis l'arrêt de la Cour de cassation chambre mixte du 12 décembre 2014 numéro 13-19.684, la clause de conciliation ou de médiation préalable à la saisine du juge constitue, elle, une fin de non-recevoir, et non pas simplement une exception de procédure et ne peut plus être régularisée en cours d'instance.

Il faut donc être particulièrement vigilant en cas de présence dans un contrat d'une clause compromissoire, et d'avantage encore d'une clause de médiation ou de conciliation.

Sur la demande d'expertise judiciaire :

La cour rejette également la demande d'expertise judiciaire sollicitée par l'acquéreur, lequel estimait n'être pas en mesure de rapporter la preuve de l'existence d'un vice caché affectant le cheval au jour de la vente.

Certes la Cour rappelle que cette mesure d'instruction peut, en vertu de l'article 144 du code de procédure civile, être ordonnée en tout état de cause, la Cour restant compétente pour l'ordonner dès lors que le conseiller de la mise en état est dessaisi.

Pour autant la Cour rappelle le principe énoncé par l'article 146 du CPC, selon lequel une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve.

Là encore cette décision mérite d'être approuvée, d'autant que l'acquéreur reconnaissait explicitement n'être pas en mesure de rapporter la preuve de l'existence d'un vice caché.

Autrement dit pour solliciter une expertise vétérinaire judiciaire, généralement indispensable en cas de litige sur la vente d'un équidé, faut-il encore fournir quelques éléments permettant de suspecter un problème physique ou psychologique présenté par le cheval avant la vente, et demander cette mesure d'expertise dès l'entame de la procédure, notamment par le biais d'une procédure en référé.

Cette décision, aussi complexe soit elle, est donc particulièrement riche en enseignements.

XI – AUTRES CAS DE RESPONSABILITE

Cour d'appel de Colmar

13 janvier 2020

Infirm.

N°RG : 18/03478

Nuisances occasionnées par la présence de chevaux – Odeur et vue des crottins – Infestation de mouches – Droit de jouir de son bien de la manière la plus absolue – Trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage (oui) – Trouble anormal de voisinage (oui) – Propriétés situées dans un secteur dédié à la viticulture (oui) – Propriétés situées dans un secteur dédié à l'élevage d'animaux (non) – Antériorité de l'utilisation de la traction animale (non) – Non-respect du règlement sanitaire départemental (oui).

Les époux H. sont propriétaires d'une maison d'habitation contiguë à la propriété de Mme Z. et du groupement foncier agricole Z. Mme Z. et le groupement foncier agricole Z. sont propriétaires de chevaux de trait utilisés pour leur activité de viticulture en bio. Les époux H., se plaignant de nuisances liées à la présence des chevaux (odeur et vue des crottins jamais ramassés et infestation de mouches), ont saisi le tribunal d'instance de Guebwiller puis la Cour d'appel de Colmar afin de voir condamner ses voisins à transférer leurs chevaux dans un autre lieu.

La présence des chevaux juxta directement la maison d'habitation des époux H. qui y exploitent un gîte et ont créé une terrasse.

Si le droit pour un propriétaire de jouir de son bien de la manière la plus absolue est rappelé par le juge, ce dernier met également en évidence sa limite, consistant à ne pas causer à la propriété d'autrui un

dommage excédant les inconvénients normaux du voisinage.

Les attestations, constats d'huissier et photographies produites par les époux H. permettent au juge de qualifier les nuisances litigieuses de trouble anormal de voisinage, les propriétés concernées se trouvant dans un secteur agricole dédié à la viticulture et la forêt et non à l'élevage d'animaux.

Par ailleurs, les propriétaires des chevaux n'ont pas respecté les mesures du règlement sanitaire départemental visant à assurer l'hygiène des locaux dans lesquels les animaux sont hébergés.

L'existence antérieure de l'exploitation agricole par rapport à la maison d'habitation des époux H. est inopérante car le gîte des époux H. a été aménagé une dizaine d'années avant que les exploitants viticoles ne décident de recourir à la traction animale.

Mme Z. et le groupement foncier agricole Z. sont condamnés à faire cesser le trouble en ne parquant pas leurs chevaux à moins de 15 mètres de la maison d'habitation des époux H. et en veillant à ôter régulièrement les crottins.

Observations : Troubles de voisinage : crottins et voisins peuvent-ils faire bon ménage ?

Réformant la décision du tribunal d'Instance en tous points, la Cour d'appel de Colmar a fait interdiction aux propriétaires et à la SCEA qui disposaient de la garde des chevaux de les parquer à une distance moindre de quinze mètres de la limite séparative de leurs voisins et de veiller à régulièrement ôter les crottins des parcelles mitoyennes.

Pour débouter les voisins, le tribunal d'instance avait estimé que « la présence de chevaux en nombre limité, parqués sur plusieurs parcelles dans un environnement semi rural et semi urbain ne saurait être considéré comme anormale, que les désagréments occasionnés par cette présence

n'excèdent pas les inconvénients habituels du voisinage ».

Le juge de 1^{ère} instance a donc retenu comme 1^{er} critère d'appréciation, la qualification de l'environnement immédiat. L'articulation « espace »/« temps » fonde l'appréciation du trouble de voisinage.

Pour ce qui concerne le **critère « TEMPS »**, l'heure, la fréquence ou la durée de survenance du problème est déterminante. Qu'il s'agisse de grenouilles²⁰, de tout autre animal ou d'activités économiques.

Le critère « temps » s'apprécie aussi au regard de « l'antériorité » (article L112-16 du code de la construction et de l'habitation²¹) car sont préservées les activités industrielles ou agricoles installées avant l'arrivée de celui qui souffre des nuisances.

Dans le cas d'espèce, la nuisance était causée par des chevaux de trait utilisés dans les vignes. Pour autant, la Cour a retenu que *« la partie intimée ne saurait sérieusement se prévaloir de l'antériorité de son exploitation viticole vieille de plusieurs siècles alors que, selon l'attestation non contredite de M. M., ex- employé de la chambre d'agriculture du Haut-Rhin, les chevaux n'ont plus été utilisés par les viticulteurs d'Orschwihr pour les travaux de la vigne à partir de l'année 1969, que la maison occupée par les consorts H. a été construite à une époque qui marquait la fin de l'utilisation des chevaux dans les vignes et que le gîte a été aménagé une dizaine*

²⁰ « le coassement des batraciens atteignait 63 dba de l'une des chambres de l'habitation ... qui se produisaient plusieurs mois durant la saison chaude avec une intensité certaine liée à la présence d'une colonie de batraciens dus à la création d'une mare dans la proximité immédiate d'une habitation » a été qualifié de trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage (Cass. Civ. 2^{ème} chambre, pourvoi n°16-22509).

²¹ Article dont la mouture tirée de la loi n°2919-1461 du 2^e décembre 2019 s'étendaient aux activités touristiques, culturelles ou aéronautiques a été abrogé par Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 .

d'années avant que les consorts Z. décident, pour les raisons parfaitement louables qu'ils exposent dans leurs écritures, de recourir à la traction animale ».

C'est sur l'appréciation du **critère « ESPACE »** que l'arrêt est particulièrement intéressant.

A priori, les centres équestres, les pensions pour chevaux et les équidés sont naturellement en zone rurale. La Cour a étudié la spécificité de ladite zone rurale : *« les propriétés respectives ne se situent pas dans un secteur agricole dédié à l'élevage d'animaux mais à la viticulture et à la forêt ».*

La Cour s'est aussi penchée sur l'espace concédé aux équidés : *« le sol des parcelles réduites sur lesquelles sont stationnés le ou les chevaux (jusqu'à trois) est jonché de tas de crottins qui ne sont jamais ramassés ».*

L'intérêt de l'arrêt est de juger que ce n'est pas parce qu'il s'agit d'une zone rurale que toutes les nuisances sont permises. Le juge d'appel suit ainsi le raisonnement adopté par le juge de Cassation²².

S'y ajoute la reconnaissance de négligences. Les animaux ne semblaient pas bénéficier de soins et d'espaces suffisants.

C'est sur le fondement du Règlement Sanitaire Départemental que cette faute sera retenue et notamment au visa de l'article 154 « *entretien et fonctionnement* » : *« Précisément, aucune précaution n'a été prise par la partie intimée pour maintenir en bon état de propreté les surfaces de stabulation sur lesquelles elle stationne les chevaux afin d'éviter les nuisances susceptibles d'être causées au voisinage ».*

²² Cass.civ. 2^{ème} Chb, 11 septembre 2014, pourvoi n°13-23049 : « Qu'en se bornant à énoncer que, s'agissant d'un environnement rural, la présence de chevaux à proximité de l'habitation de Mme X... n'excédait pas les désagréments habituels du voisinage en milieu rural, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la présence de chevaux et poney à moins de quatre mètres d'une habitation n'induisait pas par elle-même des nuisances sonores et olfactives excédant les troubles normaux de voisinage, fût-ce en milieu rural, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du même principe ».

Les propriétaires et exploitants des chevaux ont donc été condamnés à parquer les chevaux à une distance de 15 mètres de leurs voisins et surtout, « à régulièrement ôter les crottins ».

Si cette décision est défavorable aux propriétaires et exploitants des équidés, elle est paradoxalement favorable à leurs chevaux qui feront l'objet de meilleurs soins.

**Toutes les bonnes volontés
sont les bienvenues !**

**Si vous souhaitez devenir
commentateur bénévole pour
le JURIDEQUI, n'hésitez pas à
prendre contact avec nous !**

**N'hésitez pas à nous adresser
copie de vos jurisprudences
afin que nous puissions les
ajouter à la base de données
de l'IDE et les faire commenter
dans les prochains numéros
du JURIDEQUI.**

TEXTES

Décret n°2020-749 du 17 juin 2020 portant création d'un dispositif d'aide exceptionnelle pour les centres équestres et les poneys-clubs recevant du public touché par les mesures prises pour ralentir la propagation de l'épidémie de covid-19, JO n°0150 du 19 juin 2020.

Décret n°2020-688 du 4 juin 2020 portant création d'un délégué ministériel en charge de la lutte contre les violences dans le sport, JORF n°0138 du 6 juin 2020.

Arrêté du 6 mai 2020 modifiant la date d'abrogation de la spécialité « activités équestres » [...] du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport [...], JORF n°0117 du 13 mai 2020.

Décret n°2020-526 du 5 mai 2020 relatif à l'expérimentation de la télé médecine par les vétérinaires, JORF n°0111 du 6 mai 2020.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail concernant le personnel des centres équestres, JORF n°0107 du 2 mai 2020.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel salarié des cabinets et des cliniques vétérinaires et à la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés, JORF n°0097 du 21 avril 2020.

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la fabrication et du commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire, JORF n°0095 du 18 avril 2020.

QUESTIONS MINISTERIELLES

Soutien au développement de l'énergie cheval.

Question écrite n° 22572 posée par M. Molac (Libertés et territoires - Morbihan).

Question publiée au JO le 03/09/2020 page 7811..

Réponse de M. le ministre de la transition écologique et solidaire publiée au JO le 16/06/2020 page 4252.

Texte de la question :

M. Paul Molac appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la nécessité de soutenir le développement de l'énergie cheval. En effet, dans un contexte de transition écologique qui invite et incite les collectivités à user d'ingéniosité pour diminuer leur consommation d'énergie fossile, elles peinent à obtenir des financements permettant le développement de projets à l'énergie cheval. Alternative aux transports motorisés, désherbage mécanique à cheval, l'ADEME qui a un temps subventionné ce type de projets ne dispose plus désormais de crédits permettant de favoriser l'énergie cheval. Or la force animale produit l'énergie nécessaire au travail des espaces naturels, au débardage en forêt, aux transports et autres aides au portage (bât), à la traction ainsi qu'à l'animation mécanique. Comparée à toutes les autres technologies développées actuellement par l'homme, la traction animale compte même parmi les plus efficaces, tant du point de vue écologique (le travail du cheval s'intègre d'une façon harmonieuse dans le milieu naturel) que du point de vue de la production d'énergie mécanique. Les équidés sont en effet des moteurs d'une grande modernité, dont

l'énergie provient d'une alimentation hydrocarbonée produite grâce à une source inépuisable d'énergie, l'énergie solaire. Les animaux de travail n'émettent pratiquement pas de CO2, ne consomment que des aliments qui poussent sur place et produisent de l'engrais naturel. Ils se reproduisent eux-mêmes. Leur utilisation a fait ses preuves pendant des millénaires et il est difficile d'imaginer une énergie aussi universellement accessible et aussi durable. Leur énergie peut donc être qualifiée de « renouvelable » en ce sens que la nature la renouvelle en permanence. C'est pourquoi il souhaiterait savoir comment, au nom de la transition énergétique, le Gouvernement entend favoriser et développer l'énergie cheval, notamment lorsqu'elle fait partie intégrante d'un projet de transition écologique proposée par une collectivité territoriale.

Texte de la réponse :

La traction hippomobile, et plus largement la traction animale (équidés, bovidés, camélidés, cervidés, canidés voire éléphantidés) est encore majoritairement utilisée, en appui de la main d'œuvre humaine, pour le transport et la production agricole de nombreux pays en développement. Toutefois, un tel recours à la traction animale n'est pas adapté au fonctionnement d'un pays dont les secteurs d'activités sont tributaires d'une forte puissance énergétique. En conséquence, si cette utilisation traditionnelle des animaux domestiques peut avoir une pertinence dans certaines situations ponctuelles, elle ne peut constituer une solution de grande ampleur viable face au défi de la transition énergétique.

Violences sexistes et sexuelles dans le sport.

Question écrite n° 26815 posée par Mme Danielle Cazarian (La République en Marche - Rhône).

Question publiée au JO le 18/02/2020 page 1186.

Réponse de M. le ministre des sports publiée au JO le 16/06/2020 page 4246.

Texte de la question :

Mme Danièle Cazarian attire l'attention de Mme la ministre des sports sur les scandales sexuels qui frappent le milieu du sport depuis plusieurs années. Sarah Abitbol, ancienne championne française de patinage artistique, a révélé dans un livre paru il y a peu avoir été victime de viols dans les années 1990 commis par son entraîneur alors qu'elle était âgée de 15 à 17 ans. Depuis, d'autres sportives ont révélé avoir également été victimes de viols commis par la même personne dans le cadre de sa fonction. Ces révélations interviennent alors que la personne visée par ces accusations avait déjà fait l'objet d'un renvoi de son poste de conseiller technique en 2001 suite à une procédure judiciaire et un rapport défavorable de l'inspection générale de la jeunesse et des sports pour des faits de même nature. Pourtant, il exerçait toujours en tant qu'entraîneur il y a encore quelques jours. Quelques jours après, on apprenait qu'un président de club professionnel de football était mis en examen pour « agressions sexuelles aggravées » suite à quatre plaintes de salariées ou d'ex-salariées du club. Dernièrement, c'est le milieu de l'équitation qui s'est vu frapper par des révélations d'agressions sexuelles suite à la révélation de Mme Amélie Quéguiner. Depuis, la fédération d'équitation a recensé d'autres cas similaires ayant eu lieu ces dernières années. Ces révélations, qui s'inscrivent dans un processus global de libération de la parole des victimes de violences sexuelles dans la société française, démontrent que le milieu sportif en général ne garantit pas aujourd'hui la protection de ses

sportifs et sportives *de facto* en état de vulnérabilité vis-à-vis d'autorités - entraîneurs, sélectionneurs, responsables des fédérations sportives - qui peuvent faire et défaire leurs carrières sportives. Aussi, au-delà de la seule réponse judiciaire, elle l'interroge sur les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre, notamment au sein des fédérations sportives, pour protéger ces jeunes sportifs et sportives et éviter que de nouveaux régimes d'impunité puissent prospérer.

Texte de la réponse :

Selon une enquête publiée en 2016 par l'Institut national d'études démographiques, environ 600 000 femmes et 200 000 hommes sont victimes de violences sexuelles chaque année en France. Le secteur sportif, au même titre que les autres milieux sociaux, est concerné par ces violences. Tirant les conséquences de ce constat, le ministère des sports a lancé une série de mesures concrètes pour renforcer son action contre les violences sexuelles et contribuer à libérer la parole. Actuellement, afin d'assurer la protection des pratiquants, le code du sport prévoit plusieurs obligations applicables aux éducateurs sportifs, qu'ils soient professionnels ou bénévoles occasionnels ou réguliers, ainsi qu'aux dirigeants des clubs. Ceux-ci sont en effet soumis à une obligation d'honorabilité impliquant qu'ils ne doivent pas avoir été condamnés pour un crime ou certains délits. L'honorabilité des éducateurs sportifs professionnels se fait automatiquement au travers de la délivrance de la carte professionnelle. Le site internet <http://eapublic.sports.gouv.fr> mis en place par le ministère des sports permet à tous de vérifier la situation des éducateurs sportifs rémunérés, titulaires d'une carte professionnelle, et dont l'honorabilité a ainsi été contrôlée. Néanmoins, le contrôle des éducateurs et dirigeants bénévoles restait individualisé et manuel. Or, la lutte contre les violences sexuelles apparaît comme une priorité et doit être renforcée en concertation avec l'ensemble des pouvoirs publics et le mouvement sportif. Pour ce faire, la première convention nationale de prévention

des violences sexuelles dans le sport a été organisée par le ministère des sports, le 21 février 2020, en présence du secrétaire d'Etat chargé de l'enfance, de la ministre de la justice et de la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, du mouvement sportif au Comité national olympique et sportif français (CNOSF). A cette occasion, plusieurs engagements ont été pris et sont déjà en cours de réalisation. D'une part, la généralisation du contrôle automatisé de l'honorabilité des encadrants bénévoles et de l'équipe dirigeante des associations sportives : un système d'interface informatique dédiée est en cours de développement et permettra aux fédérations sportives d'engager un croisement de leur fichier des licenciés concernés, avec le fichier FIJAIS. Ce système, à disposition des fédérations sportives, sera opérationnel le 1er janvier 2021. Il convient d'ajouter que l'ensemble des cadres d'Etat placés auprès des fédérations seront également contrôlés annuellement à compter du 30 juin 2020. D'autre part, la cellule dédiée au traitement des signalements de violences sexuelles au sein de la direction des sports, créée au mois de décembre, poursuit ses travaux d'investigation systématique pour chacun des signalements reçus. Des enquêtes administratives sont en cours auprès des services déconcentrés du ministère des sports et un point d'information détaillé sera fait par la Ministre à la fin du mois de juin 2020. Une déléguée ministérielle chargée de la prévention des violences dans le sport a été nommée. Enfin, un plan national de prévention est en cours d'élaboration et comprend deux volets en plus du contrôle d'honorabilité : la construction d'un "kit" de sensibilisation comprenant des outils à destination des clubs ; l'élaboration de modules de formation qui seront intégrés dans les formations aux diplômes d'Etat et aux certifications fédérales. Je vous confirme ma détermination sans faille à ce que tous les acteurs du monde sportif se mobilisent pour garantir un accès sécurisé de nos enfants à la pratique sportive.

Crise sanitaire et soins apportés aux chevaux, 15^{ème} législature.

Question écrite n° 15419 posée par Mme Valérie Létard (du Nord - UC).

Question publiée dans le JO Sénat du 23/04/2020 page 1858.

Réponse de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation publiée dans le JO Sénat du 11/06/2020 page 2677.

Texte de la question :

Mme Valérie Létard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés que rencontrent les propriétaires de chevaux dans le cadre de l'application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 qui réglemente le confinement. Sans remettre en cause la nécessité de limiter les déplacements des Français dans le cadre de l'actuelle pandémie de Covid-19 qui sévit, certains propriétaires de chevaux placés dans des écuries ou centres équestre s'inquiètent de ne pouvoir prodiguer à leurs animaux les soins nécessaires à leur entretien et bien-être. Nos voisins européens (Belgique, Luxembourg, Allemagne...) ont, semble-t-il, mis en place un système qui permet d'assurer le bien-être des équidés sans engager la santé des propriétaires d'écurie et de leur personnel. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage, en lien avec la fédération française d'équitation, une réflexion afin de permettre aux propriétaires de chevaux de pouvoir pourvoir à leurs besoins essentiels sans envisager une quelconque pratique sportive.

Texte de la réponse :

Dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et afin de ralentir la propagation du virus, le Gouvernement a décidé la fermeture des établissements accueillant du

public dont les centres équestres. Les propriétaires de chevaux placés en pension dans ces centres ne pouvaient donc plus y accéder et il revenait aux centres équestres d'assurer l'ensemble des soins nécessaires (alimentation, entretien du box, mesures liées au bien-être animal...). Pour tenir compte des difficultés rencontrées dans certains centres équestres, le Gouvernement a souhaité assouplir ces mesures dès le 24 avril 2020. Ainsi, dans le seul cas où ces établissements ne pouvaient assurer eux-mêmes les soins, l'activité physique ou l'alimentation des chevaux, les propriétaires ont eu la possibilité de se rendre dans les centres équestres pour assurer eux-mêmes ces soins, selon des dispositions prises par ces établissements. Depuis le 11 mai 2020, ces établissements peuvent, par dérogation prévue au IV de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, organiser la pratique d'activités physiques et sportives de plein air, dans le respect des limites fixées par ce décret, en particulier concernant les distances minimales à respecter pour la pratique d'activités sportives, la taille maximum des regroupements et le respect des mesures et de celles qui pourraient être prises localement par les préfets

Nature de l'obligation de sécurité du centre équestre.

Question écrite n°28206 de Mme Claire O'Petit (La République en Marche – Eure).

Question publiée au JO le 07/04/2020 page 2586.

Réponse publiée au JO le 02/06/2020 page 3865.

Texte de la question :

Mme Claire O'Petit attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les conséquences de la reconnaissance à l'animal de la qualité d'être sensible (article 515-14 du code civil), notamment en matière d'enseignement de leçons d'équitation dans les établissements équestres. Selon une jurisprudence constante, il s'avère que la nature de l'obligation de sécurité qui pèse sur ces établissements est une simple obligation de moyen dont la charge de la preuve de la violation pèse sur la victime. En outre, bien souvent les tribunaux retiennent que « les dommages ayant pour seule origine la réaction par nature imprévisible de l'animal effrayé ne sont pas couverts par le régime de la responsabilité contractuelle du centre équestre, la pratique de l'équitation étant un sport « dangereux » (Cour d'appel de Caen, 22 septembre 2015, RG n° 14/03267). Il s'ensuit qu'il est facile pour l'établissement équestre de s'exonérer de sa responsabilité du fait de la notion d'imprévisibilité de l'équidé. Pour autant, reconnaître la qualité d'être sensible à un équidé revient à reconnaître sa capacité de réaction à un environnement donné. Dès lors, la réaction de l'animal n'est plus imprévisible mais elle est la résultante de différents stimuli. L'animal n'est plus « une boîte noire » dont aucune explication ne pourrait être apportée au comportement. Il baigne dans un environnement. Dès lors, il importe de prendre en compte cette nouvelle approche juridique de l'animal et les effets éventuels en matière de responsabilité contractuelle. Elle lui demande donc les mesures qu'elle compte prendre pour modifier la

nature de l'obligation de sécurité pesant sur les établissements équestres, notamment en lui conférant, *a minima*, la nature d'une obligation de moyen renforcée.

Texte de la réponse :

Régulièrement confrontée à la question soulevée, la jurisprudence estime de manière constante que l'activité équestre engendre, à la charge de celui qui la dirige, une obligation de sécurité à l'égard de ses élèves qui est qualifiée d'obligation de moyens. Une telle obligation est retenue lorsque le débiteur ne s'engage pas à procurer au créancier un résultat précis, mais à mettre en œuvre les diligences inhérentes à l'objet de son obligation ; elle conduit les tribunaux à se livrer à une appréciation des moyens mis en œuvre aux fins, le cas échéant, de caractériser une faute dans le cadre de l'exécution du contrat. A cet égard, l'analyse de la jurisprudence révèle la prise en compte de nombreux éléments d'ordre factuel tels que la nature de l'activité exercée, l'état du matériel mis à disposition ou encore l'expérience de l'élève ; le comportement de l'équidé est dans ce cadre également soumis à l'appréciation des juridictions amenées à statuer. Dans le cadre du projet de réforme de la responsabilité civile rendu public en mars 2017 à l'issue d'une vaste consultation, il est envisagé de réparer tout dommage corporel sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle, même si ce dommage a été causé à l'occasion de l'exécution d'un contrat. Cette réforme aurait notamment pour effet de mettre un terme à la distinction jurisprudentielle entre les obligations de moyens et celles de résultat. Cela aurait pour conséquence pour les accidents causés dans des centres équestres, que la responsabilité de ces derniers serait engagée en prouvant soit leur faute, soit le fait de l'animal si le centre en est resté le gardien. Dans ces conditions, le ministère de la justice n'envisage pas de modification textuelle relative à la nature de l'obligation du débiteur d'un contrat relatif à une activité équestre, cette question ayant vocation

à être traitée dans le cadre de la réforme plus globale du droit de la responsabilité civile.

Recrutement dans les métiers de la filière équine

Question écrite N° 26897 de Mme Véronique Louwagie (Les Républicains - Orne).

Question publiée au JO le 25/02/2020 page 1362.

Réponse publiée au JO le 09/06/2020 page 4004.

Texte de la question :

Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les problématiques de recrutement dans les métiers de la filière équine. Une baisse drastique des candidatures à un emploi dans le secteur des métiers de courses et de l'élevage a été constatée entre 2014 et 2018, selon les données d'Equi-ressources - Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), service de rapprochement de l'offre à la demande d'emploi au sein de la filière équine, tous secteurs confondus : loisir/sport, élevage, courses, administration et commerce. Concernant les tendances de l'emploi dans le secteur des courses hippiques, les chiffres sont évocateurs et alarmants : cavalier d'entraînement : 61,9 % de candidatures en moins en 4 ans, soit 21 candidatures en moyenne pour une offre d'emploi en 2014 contre 8 en 2018 ; lad-driver/lad-jockey : 68,8 % de candidatures en moins en 4 ans, soit 16 candidatures pour une offre d'emploi en 2014 contre 5 en 2018. La filière équine indique une hausse des offres annulées en majorité parce que l'employeur n'a pas trouvé de candidat correspondant à sa recherche. En effet, pour ce qui concerne les offres galop, 151 offres annulées en 2018 pour 210 en 2019 (+39 %), et pour les offres trot, 73 offres annulées en 2018 pour 89 en 2019 (+22 %). Il apparaît, à ce jour, urgent de développer la promotion de la filière équine pour laquelle le

nombre d'inscrits aux formations dans ce domaine diminue chaque année. Aussi, souhaite-t-elle connaître l'avis du Gouvernement concernant cette situation, ainsi que les mesures qui peuvent être mises en place afin de promouvoir les métiers des courses et de l'élevage, auprès notamment du jeune public.

Texte de la réponse

La filière équine est pourvoyeuse d'un grand nombre d'emplois qualifiés. Elle connaît actuellement des difficultés de recrutement. L'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) a enregistré via son service « Equi-ressources » une diminution importante des demandes d'emplois dans tous les secteurs de la filière. Les raisons identifiées de ce manque de main d'œuvre disponible sont liées à un moindre intérêt des jeunes pour les métiers de cette filière en raison de leurs contraintes et de leur pénibilité ainsi que d'un manque de reconnaissance de ces métiers. La filière sport, notamment la partie enseignement, représente 63 % des emplois de la filière. Le reste se répartit entre les courses et l'élevage. Ces emplois connaissent un turnover important, ce qui contribue à augmenter les tensions sur le marché de l'emploi. En outre, les offres à l'étranger, plus attrayantes en terme de rémunération et d'expérience, attirent un public jeune et participent aux difficultés de main d'œuvre sur le territoire national. Cette tendance concerne les courses et les sports équestres de façon temporaire ou pérenne. D'un point de vue qualitatif, nombre d'employeurs ne parviennent pas à recruter des personnels suffisamment qualifiés. C'est notamment le cas des cavaliers soigneurs et des cavaliers d'entraînement qui sont des personnels ayant une bonne connaissance de la pratique équestre pour chacune des spécialités, courses et sport. Le conseil de l'emploi et de la formation de la filière cheval constitué sous l'égide de l'IFCE, et où siègent notamment des représentants de l'AFASEC et d'Equi-ressources, s'est saisi de la question pour établir un

état précis de la situation et coordonner les solutions à mettre en place. Dans ce cadre, il pourrait être envisagé l'élaboration d'un plan de promotion des métiers de la filière équine à destination du grand public et des scolaires à l'occasion de salons ou de forums pour l'emploi. Une attention particulière pourrait également être portée sur l'adéquation entre les formations et les besoins des professionnels ce qui conduirait à une révision de la carte des formations. Par ailleurs, des démarches de sensibilisation seraient menées auprès des acteurs de l'emploi et de l'orientation afin de mieux faire connaître ces métiers. Enfin, il pourrait être proposé aux professionnels un accompagnement à la gestion des ressources humaines, notamment au travers d'une charte. Ces difficultés de recrutement devront être étudiées attentivement au moment de la reprise et de la relance de l'économie française après la crise covid-19, qui plus est, impacte la filière équine dans son ensemble.

INFOS

L'IDE vous accompagne pendant **la crise du covid-19** et reste à votre écoute.

Toutes nos notes d'information sont disponibles sur notre site internet (www.institut-droit-equin.fr).

Pendant cette crise, l'IDE continue de fonctionner en télétravail et nous sommes joignables par mail (droitequin@gmail.com). Nous nous excusons par avance si les délais de traitement des cotisations, commandes de documentation et inscriptions aux journées de formation sont plus longs qu'en période normale.

La **Table annuelle de jurisprudence 2019** est désormais disponible. N'hésitez pas à nous contacter pour obtenir le bon de commande.

TABLE ANNUELLE DE JURISPRUDENCE EN DROIT ÉQUIN

Texte intégral des décisions
Index de recherche





Institut du droit équin (IDE)
Animation de conférences ou sessions de formation adaptées à vos besoins.

Avec quels objectifs ?

- informer sur les règles juridiques applicables aux activités « cheval »,
- aider à prévenir les litiges et sécuriser les activités équestres ou hippiques,
- diffuser une information pratico-juridique fiable et accessible à tous publics.

Sous quelle forme ?

A partir d'1h00 de conférence et jusqu'à plusieurs jours de formation, nous nous adaptons à vos besoins.

Sur quels thèmes ?

Une thématique juridique liée à l'utilisation du cheval de sport, course, élevage ou loisir : vente d'équidés, contrats et responsabilités dans le cadre de la pension, l'exploitation, l'élevage, la location, le prêt par exemples.

Pour qui ?

Tous publics même sans connaissance juridique préalable : professionnels du cheval ou amateurs : enseignants d'équitation, dirigeants de structures équestres, propriétaires, salariés d'institutions de la filière, éleveurs, cavaliers professionnels, entraîneurs, vétérinaires, jockeys, drivers, maréchaux-ferrants, etc.

Avec quels moyens pédagogiques ?

- une présentation à la fois théorique et pratique (présentation des règles applicables et cas pratiques) assurée par un juriste « spécialiste »,
- un compte-rendu détaillé remis à chaque participant à l'issue de la session.

A quels tarifs ?

200 euros TTC l'heure – 600 euros TTC la demi-journée – 1 200 euros TTC la journée (hors frais de déplacement)

Contactez-nous pour obtenir un devis personnalisé.

Institut du droit équin
Hôtel Burgy – 13, rue Pierre Bernardaud – 87100 LIMOGES
droitequin@gmail.com

Notre prochaine **Assemblée Générale électorale** aura lieu le lundi 14 septembre 2020 à Paris. Elle est électorale cette année et permettra l'élection de notre nouveau Comité Directeur.

Notre traditionnelle journée de formation professionnelle dédiée à **l'actualité juridique en droit équin** initialement prévue à Paris le lundi 29 juin prochain est décalée au mardi 22 septembre 2020 (lieu inchangé). Les inscriptions sont toujours ouvertes sur www.institut-droit-equin.fr ou sur simple demande par mail.

« **Vendre ou acheter un cheval ?** » : le dernier **ouvrage collectif** de l'IDE est disponible. Rendez-vous sur notre site internet pour le commander en ligne !



Une idée pour améliorer les services que nous vous proposons ?

N'hésitez pas à nous en faire part par mail ou téléphone !

Vous avez raté l'une de nos journées de formation ou l'un de nos congrès ? N'hésitez pas à nous contacter pour vous procurer le **compte-rendu** au format PDF ou papier !

Vous avez raté nos dernières **webconférences** sur le thème de la vente d'équidés ?

Vous pouvez les visionnez sur : <https://www.institut-droit-equin.fr/Webconferences>.



Contact : Claire BOBIN et Laurie BESSETTE

INSTITUT DU DROIT EQUIN

13, rue de Genève - Hôtel Burgy - 87100 LIMOGES

05.55 45 76 30/33

contact@institut-droit-equin.fr / droitequin@gmail.com

www.institut-droit-equin.fr

 Institut du Droit Equin

 @IDE_droitequin

 IDE Institut du droit équin